



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement, Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-86-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux modifications d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires
située sur le territoire de la commune de Reims-la-Brûlée et exploitée par
la SAS RONCARI BTP
dont le siège social est situé rue du canal à Vitry-en-Perthois (51 300)**

Le préfet de la Marne

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-A-009-CARR du 19 mai 2015 autorisant la société RONCARI BTP à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Reims-La-Brulée ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- Vu** la demande présentée par la société SAS RONCARI BTP, dont le siège social est situé rue du canal à Vitry-en-Perthois (51 300), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de Reims-la-Brulée;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la carrière ne sont pas de nature à apporter des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ;

Considérant que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société SAS RONCARI BTP, située sur le territoire de la commune de Reims-la-Brulée, autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-A-009-CARR du 19 mai 2015, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Autorisation d'exploiter

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-A-009-CARR du 19 mai 2015, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société SAS RONCARI BTP, dont le siège social est situé rue du canal, BP 80 060 Vitry-en-Perthois, 51 302 Vitry-le-François cedex, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Reims-la-Brulée, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

- lieu-dit « La Labourotte » section ZB, parcelles 25, 26, 27 et 29 ;
- lieu-dit « Les Sarts », section ZB, parcelles 49.

représentant une superficie cadastrale totale de 12 ha 34 a 60 ca répartie comme suit :

- 7 ha 34 a 60 ca sur le secteur de « La Labourotte » ;
- 5 ha 00 a 00 ca sur le secteur « Les Sarts ».

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe I).

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée ci-dessous :

Désignation des installations. Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 12 ha 34 a 60 ca Superficie exploitable totale : 8 ha 78 a 17 ca Quantité maximale à extraire : - 190 700 m ³ - 343 200 tonnes	2510-1	A	54 300 t à 61 600 t/an 30 200 m ³ à 34 200 m ³ /an	2	3

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable
Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes
RA : rayon d'affichage

Article 3 – Garanties financières

Les prescriptions relatives au montant de référence des garanties financières prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-A-009-CARR du 19 mai 2015, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berges à aménager) au cours de la période considérée et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{er} Période quinquennale	0,81	2,35	645	123 202	1,1731	144 266
Dernière période	0,53	1,29	432	72 550	1,1731	85 047

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 110,3 (indice février 2019 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 4 – Phasage

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-A-009-CARR du 19 mai 2015, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

Le décapage de la phase n+1 se fera lorsque l'extraction de la phase n sera encours de finition. De même la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Par référence aux définitions des valeurs S₁, S₂, L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr₁, Sr₂, Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau de l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surface en chantier (S2)

Article 5 – Décapage

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-A-009-CARR du 19 mai 2015, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et en période de basses eaux, c'est-à-dire du 1^{er} août au 31 octobre.

Les opérations de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'un buteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant en rétro afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est lié au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est stockée pour partie sur la bande de 10 m en périphérie des sites exploités.

La hauteur des terres végétales doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre septembre et mars.

Les matériaux de découvertes nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 76 000 m³ pour le secteur « La Labourotte » et 73 800 m³ pour le secteur « Les Sarts » sont conservés.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 6 – Limitation de l'extraction

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-A-009-CARR du 19 mai 2015, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'épaisseur d'extraction maximale est de 4,70 m sur les deux secteurs « La Labourotte » et « Les Sarts ».

Les côtes minimales NGF d'extraction sont de 99 m NGF pour les deux secteurs « La Labourottes » et « Les Sarts ».

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 190 700 m³ (343 200 tonnes). La production annuelle maximale autorisée est de 34 200 m³ (61 600 tonnes).

TITRE III - REMISE EN ETAT

Article 7 – Nature de la remise en état

Les dispositions relatives à la remise en état et en particulier les mesures prévues pour le secteur « Les Sarts » à l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-A-009-CARR du 19 mai 2015, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le secteur « Les Sarts » :

- Une partie du site est remblayée pour constituer des prairies humides ;
- Un plan d'eau d'une surface de 2,4 ha est créé. Le plan d'eau est aménagé de la manière suivante :
 - création de zones de hauts fonds diversifiées au niveau des berges du plan d'eau ;
 - la pente des berges ne doit pas être supérieure à 30° ;

- mise en place de berges perméables ayant une pente à 45° à l'amont et à l'aval du secteur ;
- régalage de la terre végétale sur les berges du plan d'eau pour permettre la végétalisation ;
- plantation d'essence aquatique ;
- plantation d'arbustes en surplomb des berges perméables.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 – Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-A-009-CARR du 19 mai 2015 demeurent inchangées.

Article 9 - Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims-la-Brulée.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société de la SAS RONCARI BTP dont le siège social est situé rue du canal à Vitry-en-Perthois (51 300).

Monsieur le maire de Reims-la-Brulée communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le – 2 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-Préfet de Reims
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

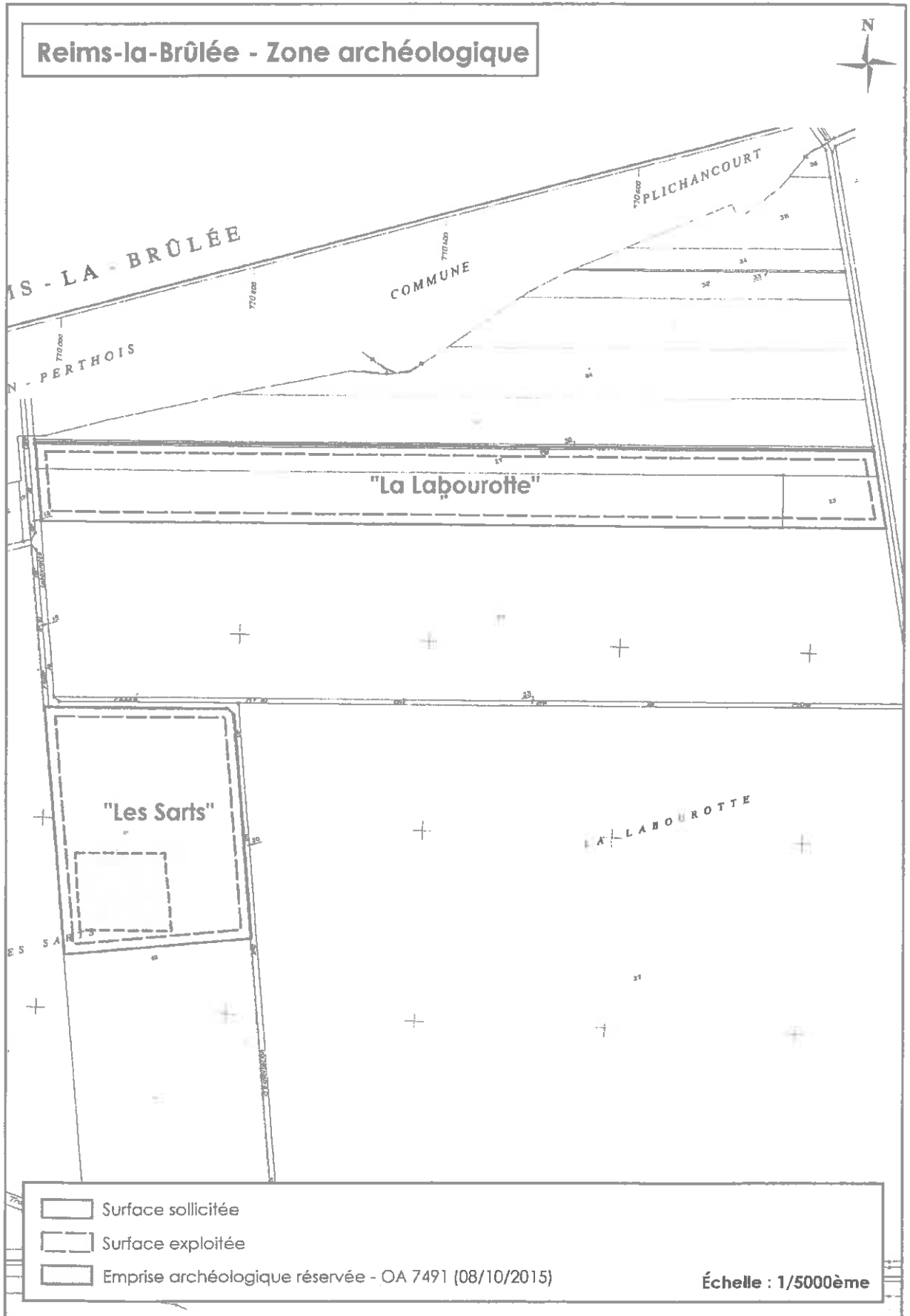
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

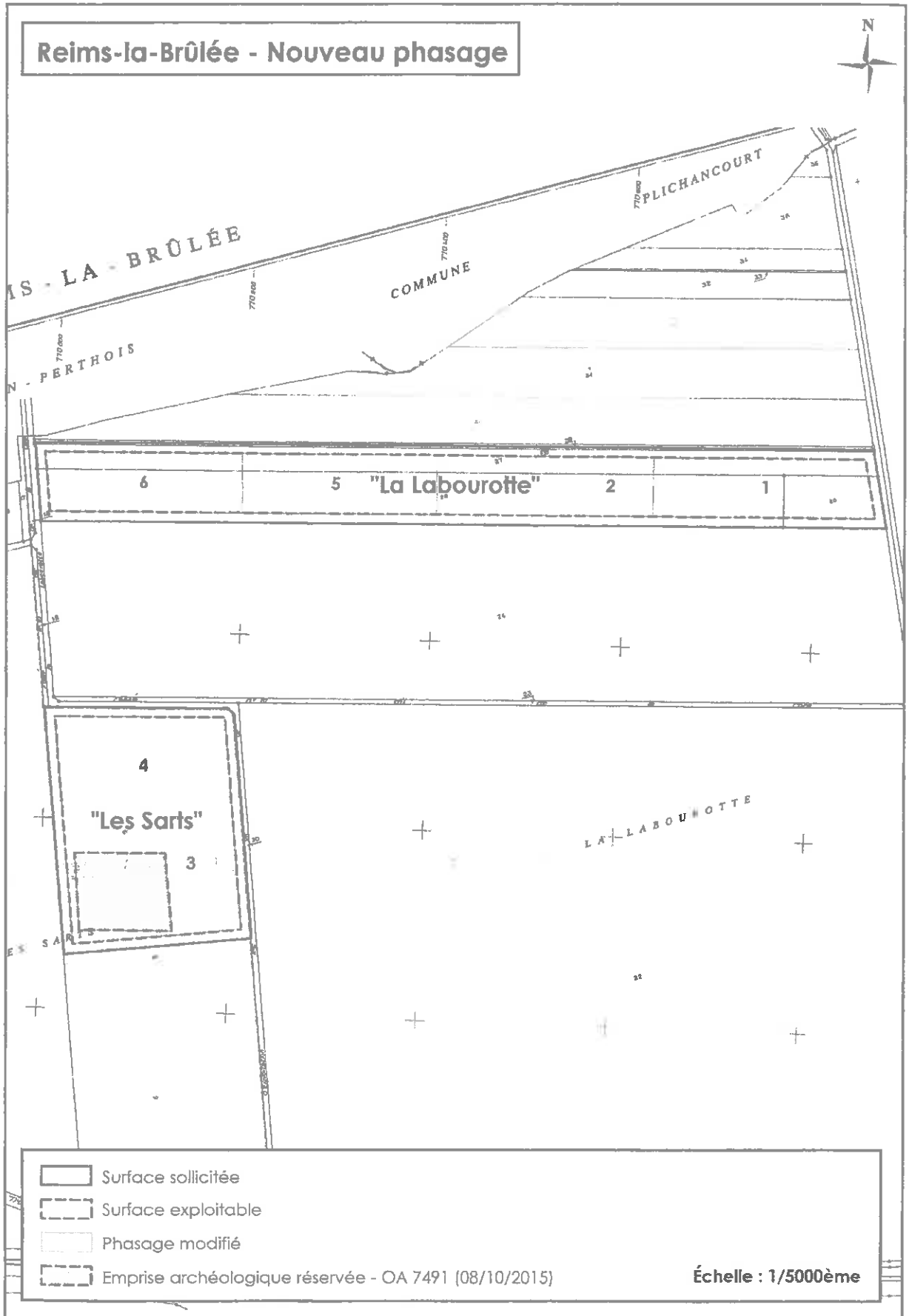
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

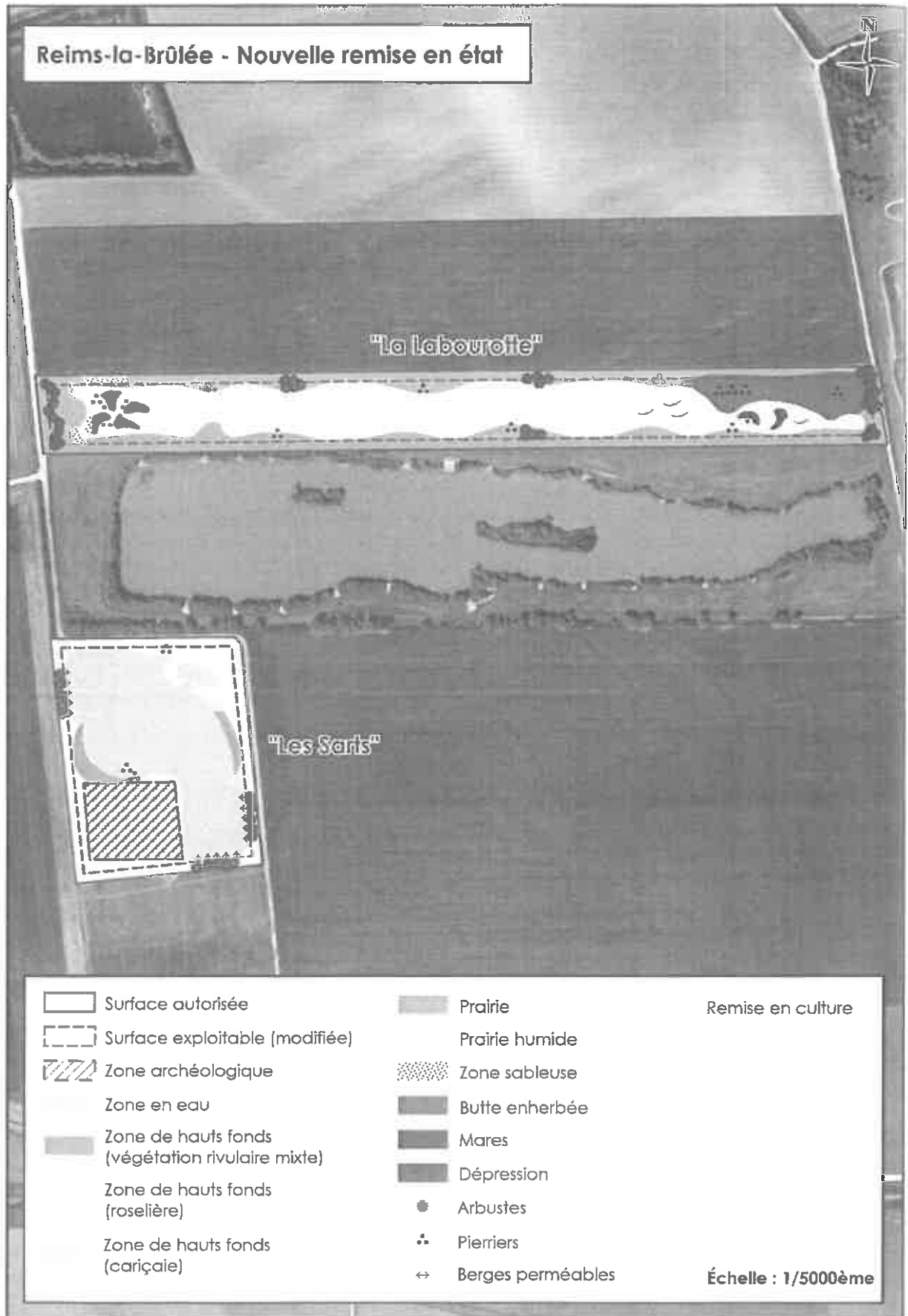
ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE III



TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1 – Conditions d’exploitation.....	2
Article 2 – Autorisation d'exploiter.....	2
Article 3 – Garanties financières.....	2
TITRE II - CONDUITE DE L’EXPLOITATION.....	3
Article 4 – Phasage.....	3
Article 5 – Décapage.....	3
Article 6 – Limitation de l’extraction.....	4
TITRE III - REMISE EN ETAT.....	4
Article 7 – Nature de la remise en état.....	4
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	5
Article 8 – <i>Autres dispositions</i>	5
Article 9 – <i>Exécution et notification</i>	5

